CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.147 du 29 mai 2002

A.94.835/VIII-1893

En cause : **SIMON** Marcel,
chaussée de Givet 50
5540 Hastière,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2000 par Marcel SIMON, qui demande l'annulation de "l'acte administratif suivant décision datée du 29 juin 2000 du premier conseiller cadres et mobilité, signé M. LANGUE, LA POSTE société anonyme de droit public unité de service personnel 3.5.1/5";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VEIDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est contrôleur et exerce ses fonctions la nuit au bureau de distribution de Dinant. Pendant sa vacation, il y est responsable de la sécurité.

2. Le 9 mars 2000, B. PINCHART, contrôleur adjoint, signale, qu'au mépris des règles de sécurité, un bloc de fonte est placé sur le bouton commandant l'accès au bureau précité afin de maintenir celui-ci librement accessible en permanence.

3. Le lendemain, le chef immédiat du requérant lui adresse une demande d'explications à ce sujet. Celui-ci conteste la véracité du fait dénoncé par B. PINCHART.

4. Le chef immédiat pose ensuite la question suivante à six autres agents :

" Lors de votre arrivée vers 4H le matin avez-vous constaté que les portes du sas étaient bloquées au moyen d'une pierre ou d'un bloc métallique pour classer les lettres?

Cette situation était-elle fréquente avant qu'il y ait une altercation entre les deux CA?".

Cinq d'entre eux répondent par l'affirmative. Le sixième agent répond négativement à la première des deux questions en mettant l'accent sur l'état de tension régnant entre le requérant et B. PINCHART et fournit une réponse évasive à la seconde.

5. Le 24 mars 2000, le chef immédiat propose de suspendre disciplinairement le requérant pour une période de cinq jours. Cette décision est motivée comme suit :

" Ne pas respecter les mesures de sécurité et tolérer le blocage des boutons actionnant l'ouverture des portes du sas de manière à permettre aux agents qui se présentent au bureau d'entrer sans huissier. Récidive. La sécurité des agents n'est pas respectée ce 9/3/2000. Cette procédure est fréquente.".

6. Le 29 mars 2000, après avoir recueilli la justification du requérant, le chef immédiat maintient sa décision en émettant l'avis suivant :

" L'agent s'entête dans sa déclaration alors que je dispose de ses aveux pour des faits semblables le 30/4/99 et les aveux de nombreux autres agents écrits. "

7. Le même jour, le requérant exprime le voeu de saisir la commission de recours. Le directeur régional indique à l'attention des membres de cette dernière que le chef immédiat a fait référence à des faits qui se sont produits plus de six mois auparavant et qui sont prescrits. Néanmoins, il précise qu'il est d'accord avec la sanction proposée car "les faits reprochés sont clairement confirmés par le témoignage de plusieurs membres du personnel" et " [m]algré [c]es preuves irréfutables, M. SIMON persiste à nier ses errements.".

8. Le 20 juin 2000, la commission de recours, après avoir entendu le requérant et son défenseur, émet l'avis suivant :

" ... que l'intéressé nie les faits qui lui sont reprochés le 9 mars 2000, qu'il déclare ne plus avoir procédé de la sorte depuis la dernière remarque qui lui a été faite à ce sujet et qu'il venait d'avoir une altercation avec le contrôleur qui a dénoncé les faits. Que l'organisation des services prévoit que l'huissier doit effectuer des tâches de garçon de bureau à certaines heures [.] qu'il ressort du dossier que le chef immédiat s'est basé sur le témoignage de Mr PINCHART et qu'il a ensuite interrogé six autres agents, mais qu'il n'a pas constaté lui-même les faits ni leur éventuelle répétition.

Que vu l'altercation entre Mr SIMON et Mr PINCHART, la question peu précise (pas de date) posée aux agents, le témoignage discordant d'un des agents interrogés et la note portée par Mr SIMON au livre des communications le 9 mars 2000, qui démontre que l'intéressé a fait des remarques à ce sujet aux agents, mais aussi que de tels faits se sont produits, et l'amalgame avec ce qui s'est passé en avril 99 (voir mod. 12-avis du chef immédiat) tous les membres estiment qu'il est difficile de se forger une idée exacte sur la question et que des doutes subsistent.

Que toutefois, en sa qualité de contrôleur, le requérant est responsable de la sécurité pendant sa vacation.

La Commission de recours à l'unanimité propose d'infliger une suspension disciplinaire pendant 2 jours. "

9. Le 29 juin 2000, le premier conseiller cadres et mobilité, Madame LANGUE, inflige au requérant la peine de la suspension disciplinaire pour une période de deux jours consécutifs. Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'inexactitude matérielle des faits; qu'il expose que le manquement reproché n'a pas été commis, qu'il a toujours nié l'existence des faits qui lui sont imputés et que la commission de recours n'a pu que relever des contradictions, des discordances de témoignages ainsi qu'un

amalgame de faits et la subsistance de doutes; qu'il conclut que la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs dont l'existence de fait est dûment établie;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que le reproche qui lui est fait d'avoir toléré le blocage du bouton d'ouverture du sas de sécurité afin de permettre l'accès des agents sans l'intervention d'un huissier est démenti par la fait qu'il a débloqué la porte et adressé des remarques aux agents dès qu'il a découvert le problème;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, dans la nuit du 9 mars 2000, les règles de sécurité n'ont pas été respectées; que l'acte attaqué n'est pas fondé sur le fait que le requérant serait l'auteur de l'infraction; que celui-ci ne conteste pas qu'il était responsable de la sécurité pendant sa vacation; que c'est en vain qu'il prétend avoir pris les mesures adéquates; qu'en effet, la note constatant et signalant le manquement n'est à l'évidence pas de la main du requérant; qu'en conséquence, la partie adverse n'a commis aucune erreur de fait; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.